



Direction des Opérations des Ressources Humaines

Direction des Processus et des Procédures

Destinataires

Tous services

Contact

MIHAILOVIC Florence

Tél : 01 58 35 37 19

Fax :

CP : M 701

Date de validité

A partir du 01/01/2008

Annulation de

Fonctionnaires détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension civile: prélèvements sociaux



note de service

OBJET :

Nouvelles dispositions relatives au versement de la cotisation agent et de la contribution employeur dues pour la couverture des charges de pensions des fonctionnaires de l'Etat dans les cas de détachement dans des emplois de La Poste ne conduisant pas à pension civile.

REFERENCES :

- *Décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 ;*
- *Circulaire d'application du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 26 février 2008*

Jean-Marie PINAUD



Fonctionnaires détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension civile:
prélèvements sociaux

Sommaire	Page
1. CHAMP D'APPLICATION	3
2. ASSIETTE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	3
3. VERSEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	4

Fonctionnaires détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension civile:
prélèvements sociaux

Le Décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 concerne les fonctionnaires de l'Etat, les magistrats et les militaires détachés auprès de tout organisme privé ou public pour occuper des emplois ne conduisant pas à pension du régime de retraite du code des pensions civiles et militaire de retraite (CPCM).

Ce texte modifie la procédure de versement des cotisations à la charge des agents et des contributions employeurs dues pour la couverture des charges de pensions des fonctionnaires de l'Etat détachés lorsque leur emploi de détachement ne conduit pas à pension civile.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, la procédure prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935 et le décret du 25 février 1938 prévoyait un versement semestriel au Trésor de ces contributions, à la suite de l'émission par l'administration d'origine d'une lettre dite « lettre de rappel » adressée au fonctionnaire, et d'un titre de perception adressé à l'employeur du fonctionnaire détaché.

Le Décret du 19 décembre 2007 a substitué à cette procédure de versement semestriel, un versement mensuel à l'initiative de l'employeur du fonctionnaire détaché.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le décret du 19 décembre 2007 ne concerne pas les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, mais seulement les fonctionnaires civils de l'Etat, les militaires et magistrats ainsi que les agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière.

Un emploi conduisant à pension civile de l'Etat est, en règle générale, un emploi dont le classement indiciaire est fixé dans les tableaux annexés au décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Un emploi ne conduisant pas à pension de l'Etat est un emploi ne correspondant pas, compte tenu de ces caractéristiques, à cette définition.

2. ASSIETTE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

2.1 DEFINITION DE L'ASSIETTE

Lorsque l'emploi de détachement ne conduit pas à pension civile, l'assiette est constituée par le traitement indiciaire brut correspondant au grade et à l'échelon de l'agent dans l'administration dont il est détaché.

Fonctionnaires détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension civile:
prélèvements sociaux

Ainsi, la cotisation de l'agent et la contribution de l'employeur prévues à l'article 61 du CPCM sont calculées à partir de la même assiette.

2.2 TAUX DES COTISATION ET CONTRIBUTION

La cotisation due par l'agent détaché est fixée à **7,85%**.

Le taux de la contribution patronale est fixé par décret.

Pour l'année 2008, le décret 2007-1742 du 11 décembre 2007 fixe ce taux à **50%**.

Pour l'année 2009, le décret 2008-1534 du 22 décembre 2008 a porté ce taux à **60,14%**.

2.3 ROLE DE L'EMPLOYEUR D'ORIGINE VIS-A-VIS DE L'EMPLOYEUR D'ACCUEIL

En cas de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension civile, il est impératif que l'employeur d'origine communique à l'employeur d'accueil, avant même que l'agent ne prenne ses fonctions dans son emploi de détachement, les renseignements nécessaires au calcul.

3. VERSEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Pour La Poste, qui dispose de sa propre application de paye, les cotisations et contributions doivent faire l'objet d'un versement spontané, opéré par virement adressé au comptable unique chargé de leur recouvrement.

Le comptable unique est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBM) auprès du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Le versement intervient au plus tard le dernier jour du mois auquel les cotisations et contributions se rapportent.